



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DÉCISION N°055/2026/ARCOP/CRS DU 13 MARS 2026 SUR LA DÉNONCIATION ANONYME POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LE GROUPEMENT KKS TECHNOLOGIES/ETS DIAKARIDIA DAGNOGO (EDD) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T130/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES LABORATOIRES DE DON DE SANG ET DE QUALIFICATION BIOLOGIQUE POUR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS) ORGANISE PAR LE PROJET DE RENFORCEMENT DE LA TRANSFORMATION DIGITALE ET DE LA SECURITE SANITAIRE (PRTDS)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 26 février 2026, enregistré le lendemain sous le n°0406, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendu coupable le groupement KKS TECHNOLOGIES/Ets Diakaridia Dagnogo (EDD) dans le cadre de l'appel d'offres n°T130/2025 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des laboratoires de don de sang et de qualification biologique pour le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) organisé par le Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS) ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS) a lancé l'appel d'offres n°T130/2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des laboratoires de don de sang et de qualification biologique pour le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;

Au cours de l'évaluation des offres techniques, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'authentifier les attestations de ligne de crédit produites dans les offres du groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD, relatives aux lots 1 et 2, et a ainsi saisi, par correspondance en date du 29 septembre 2025, la Banque de Développement de l'Union de Côte d'Ivoire (BDU) à l'effet de procéder à l'authentification de ces attestations de ligne de crédit censées avoir été délivrées par ladite banque ;

En réponse, la BDU a indiqué que les documents litigieux n'émanent pas de son institution et ne s'apparentent aucunement à une correspondance officielle émise par ses soins, tant dans leur forme que dans leur contenu ;

Estimant que le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP le 27 février 2026, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre de l'appel d'offres n°130/2025 ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** ». ;

Que de même l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 26 février 2026, d'une dénonciation se rapportant à la production de fausses pièces par le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD dans le cadre de l'appel d'offres n°T130/2025, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 27 février 2026, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD et au Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**